Procès-verbal de la séance du Conseil communal du lundi 28 avril 2014 à 20 heures
à la maison communale, salle du Conseil communal

Présents :
Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
~~Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.
Excusés : Jean-Claude DEVILLE.

Ordre du jour arrêté par le Collège communal le 14 avril 2014

Séance publique

1. Informations diverses
2. Finances – modifications budgétaires 1/2014 pour la Commune - décision
3. Marchés publics – avenant à conclure avec le bureau d'études « Architecture et Urbanisme Francis Haulot » pour la construction d'un atelier pour le service des travaux en vue de la réalisation d'une voirie d'accès - décision
4. Marchés publics – construction d'un atelier pour le service des travaux
   - lot 1 : réalisation d'une dalle de béton, de murs de soutènement intégrant l'abri à sel et voirie d'accès en béton – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
   - lot 2 : fourniture et placement d'une plate forme modulaire en béton préfabriqué – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
   - lot 3 : fourniture et pose d'une couverture rétractable pour l'abri à sel de déneigement – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
   - lot 4 : achat de 5 conteneurs à déchets – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
5. Marchés publics – achat d'une tondeuse et d'une tête de débroussaillage pour le service travaux – mode de passation des marchés – décisions
6. Marchés publics – achat de matériel pour le projet « Papy-mamy surfeurs » (appel à projet lancé dans le cadre de l'EPN et du PCS) – mode de passation du marché – décision
7. Marchés publics – fourniture et pose d'une porte extérieure pour la salle de réunion de l'hôtel de ville – mode de passation du marché – décision
8. Patrimoine – conclusion d'un bail emphytéotique au profit du CPAS pour l'ancienne école maternelle de Godinne, rue du prieuré, n°7 en vue de l'aménagement d'un crèche – décision
9. Patrimoine – avenant à conclure avec la SA Grès d'Yvoir pour la location de la carrière communale « Fontenelle Trou Tintin » (prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 2016) – décision
10. Tutelle - Fabrique d'église de Durnal – compte pour l'exercice 2013 – avis
11. Tutelle – Fabrique d'église de Durnal renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique de l'église de Durnal – information
12. P.C.D.R. – composition de la CLDR – décision
13. Plan H.P. - convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé – décision
14. Population – règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire communal sont effectuées – décision
15. Sécurité – règlment de police pour la plaine de jeux de Godinne - décision
16. Demande éventuelle du groupe « La Relève »

Huis-clos

1. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal
2. Personnel enseignant – démission d'une maîtresse de religion catholique - décision

2014.03.01. Informations diverses

Le Conseil communal prend connaissance

- de l'approbation du dossier de plan de cohésion sociale par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014.
- de l'annulation, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, du 22 avril 2014, de notre délibération du 10 février 2014, relative à la vente de gré à gré d'un terrain, à M et Mme Kinet et à M et Mme Maiorca. La procédure doit donc être recommencée.

2014.03.02. Finances – modifications budgétaires 1/2014 pour la Commune

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi et proposé par le Collège communal,
Vu le rapport favorable du 16 avril 2014 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu les circulaires du Ministre Paul Furlan des 23 juillet 2013, 30 juillet 2013 et 30 octobre 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE par 12 voix et 6 abstentions du groupe « La Relève » (ordinaire et extraordinaire).
Art. 1er
D'approuver, comme suit, les modifications budgétaire n°1 de l'exercice 2014.

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.356.414,16	941.073,00
Dépenses exercice proprement dit	9.345.707,87	2.864.168,89
Boni exercice proprement dit	10.706,29	
Recettes exercices antérieurs	1.343.949,55	
Dépenses exercices antérieurs	22.833,25	136.524,21
Prélèvements en recettes		2.061.620,10
Prélèvements en dépenses		2.000,00
Recettes globales	10.700.363,71	3.002.693,10
Dépenses globales	9.368.541,12	3.002.693,10
Boni global	1.331.822,59	

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Le groupe « La Relève » justifie son vote,
- à l'ordinaire, notamment, par rapport à la cotisation pension et la cotisation sociale réclamée pour deux membres du Collège communal,
- à l'extraordinaire, notamment par rapport, au crédit relatif à la transformation des locaux de l'école maternelle occupé par le PO des écoles libres d'Yvoir –Evrehailles (la dépense totale ne doit-elle pas être valorisée), au crédit relatif à la transformation du bâtiment du Parc résidentiel « La Gayolle » qui serait insuffisant et au projet de construction de l'atelier des travaux dont les coûts risquent de ne plus être méterisés.

2014.03.03. Marchés publics – avenant à conclure avec le bureau d'études « Architecture et Urbanisme Francis Haulot » pour la construction d'un atelier pour le service des travaux en vue de la réalisation d'une voirie d'accès

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Vu la décision du Collège communal du 3 février 2009 relative à l'attribution du marché "Etude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux, à Yvoir rue du Chenois" à Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl,

Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR pour un pourcentage d'honoraires de 5,15% (le montant de commande est limité à 100.000,00 € TVAC) ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S/AOG/2008/0006 ;
Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2009 approuvant la convention de cession de marché liant la Commune d'Yvoir au bureau d'études BURO 5 à Namur, à la SPRL Architecture & Urbanisme Francis HAULOT à Godinne ;
Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2010 approuvant le recalcul du cautionnement ;
Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2011 approuvant le paiement d'un acompte d'honoraires pour la phase 3 (avenant 2 à la cession de marché) ;
Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2012 approuvant la modification du projet - supplément d'honoraires pour un montant en plus de 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'étendue de la mission de l'auteur de projet à l'étude de la zone de regroupement de déchets communaux (avenant 4 à la cesssion de marché) ;
Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2013 approuvant les prestations complémentaires pour un montant en plus de 4.940,00 € hors TVA ou 5.977,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il convient d'accorder un supplément d'honoraires à l'auteur de projet pour l'aménagement d'une voirie d'accès ;
Considérant qu'il y a lieu de conserver les taux d'honoraires attribués du marché, à savoir 5,15% du montant total des travaux pour l'architecture et 5% pour la stabilité;
Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 19 février 2014 ;
Considérant que les travaux relatifs à la voirie sont estimés à 130.164,75 € HTVA;
Considérant de ce fait que les honoraires relatifs à l'architecture sont estimés à 6.703,48 € HTVA et ceux relatifs à la stabilité à 6.508,24 € HTVA;
Considérant que l'auteur de projet consent à un abattement forfaitaire de 1.500,00 € sur les honoraires d'architecture, eu égard au travail effectué par l'Administration communale dans ce dossier;
Considérant que le montant total estimé de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 39,51% le montant estimé d'attribution, le montant total estimé de la commande après avenants s'élevant à présent à 115.296,34 € hors TVA ou 139.508,58 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Marie Bernard a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73326-60 (n° de projet 20090044) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
Décide par 12 voix et 6 abstentions (le groupe « La Relève »).
D'approuver l'avenant 7 - Supplément d'honoraires pour aménagement d'une voirie d'accès - relatif au marché "Etude du projet de construction d'un atelier pour le service des Travaux, à Yvoir rue du Chenois" pour le montant total estimé en plus de 11.711,72 € hors TVA ou 14.171,18 €, 21% TVA comprise.

M. Evrard regrette qu'un récapitulatif de la dépense totale de l'investissement n'ait pas été mis à disposition du Conseil. D'autre part, il rappelle avoir proposé qu'un sentier puisse être réalisé entre l'impasse de la rue Fostrie et le sentier du Buc.

2014.03.04. Marchés publics – construction d'un atelier pour le service des travaux
lot 1 : réalisation d'une dalle de béton, de murs de soutènement intégrant l'abri à sel et voirie d'accès en béton – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 1 : réalisation d'une dalle béton, murs de soutènement intégrant l'abri à sel et voirie d'accès en béton" a été attribué à Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR ;
Considérant le cahier spécial des charges N° T/AO/2014/0001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR ;
Considérant que ledit marché s'inscrit dans un marché public global, à savoir la construction d'un nouvel atelier communal, dont il n'est qu'un lot ;

Considérant que le montant total estimé du marché de construction d'un nouvel atelier communal s'élève à 2.314.000,00 € HTVA ou 2.784.211,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché (lot 1) s'élève à 414.859,53 € hors TVA ou 501.980,03 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant l'avis de légalité favorable (5/2014) émis par le Receveur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/722-60 (n° projet 20090044), que le solde est prévu dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par fonds propres;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix et 6 abstentions (Le groupe « La relève).
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° T/AO/2014/0001, le montant estimé et l'avis de marché relatifs au marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 1 : réalisation d'une dalle béton, murs de soutènement intégrant l'abri à sel et voirie d'accès en béton", établis par l'auteur de projet, Architecture et Urbanisme - Francis Haulot sprl, Avenue Sergent Vrithoff, 127 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 414.859,53 € hors TVA ou 501.980,03 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

lot 2 : fourniture et placement d'une plate forme modulaire en béton préfabriqué – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0005 relatif au marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 2 : Fourniture et placement d'une plate-forme modulaire en béton préfabriqué" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte puisque ledit marché s'inscrit dans un marché public global, à savoir la construction d'un nouvel atelier communal, dont il n'est qu'un lot ;
Considérant que le montant total estimé du marché de construction d'un nouvel atelier communal s'élève à 2.314.000,00 € HTVA ou 2.784.211,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché (lot 2) s'élève à 154.155,00 € hors TVA ou 186.527,55 €, 21% TVA comprise ;
Considérant l'avis de légalité favorable (6/2014) émis par le Receveur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/722-60 (n° de projet 20090044) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix et 6 abstentions (Le groupe « La relève).
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0005, le montant estimé du marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 2 : Fourniture et placement d'une plate-forme modulaire en béton préfabriqué", et l'avis de marché établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.155,00 € hors TVA ou 186.527,55 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

lot 3 : fourniture et pose d'une couverture rétractable pour l'abri à sel de déneigement – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0006 relatif au marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 3 : Fourniture et pose d'une couverture rétractable pour un abri à sel de déneigement" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte puisque ledit marché s'inscrit dans un marché public global, à savoir la construction d'un nouvel atelier communal, dont il n'est qu'un lot ;
Considérant que le montant total estimé du marché de construction d'un nouvel atelier communal s'élève à 2.314.000,00 € HTVA ou 2.784.211,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé, hors option obligatoire, de ce marché (lot 3) s'élève à 17.151,00 € hors TVA ou 20.752,71 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé avec option obligatoire de ce marché (lot 3) s'élève à 23.086,00 € hors TVA ou 27.934,06 €, 21% TVA comprise ;
Considérant l'avis de légalité favorable (7/2014) émis par le Receveur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/722-60 (n° de projet 20090044), que le solde est prévu dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par fonds propres;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix et 6 abstentions (Le groupe « La relève).
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0006, le montant estimé du marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 3 : Fourniture et pose d'une couverture rétractable pour un abri à sel de déneigement", et l'avis de marché établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé y compris option obligatoire s'élève à 23.086,00 € hors TVA ou 27.934,06 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>lot 4 : achat de 5 conteneurs à déchets – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché</u>
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0007 relatif au marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 4 : Achat de 5 conteneurs à déchets" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte puisque ledit marché s'inscrit dans un marché public global, à savoir la construction d'un nouvel atelier communal, dont il n'est qu'un lot ;
Considérant que le montant total estimé du marché de construction d'un nouvel atelier communal s'élève à 2.314.000,00 € HTVA ou 2.784.211,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de ce marché (lot 4) s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant l'avis de légalité favorable (8/2014) émis par le Receveur ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140027) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix et 6 abstentions (Le groupe « La relève).
Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges N° F/AO/2014/0007, le montant estimé du marché "Construction d'un nouvel atelier communal - Lot 4 : Achat de 5 conteneurs à déchets", et l'avis de marché établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

2014.03.05. Marchés publics – achat d'une tondeuse et d'une tête de débroussaillage pour le service travaux – mode de passation des marchés

TONDEUSE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que, pour les besoins de l'Atelier, il est nécessaire de remplacer une ancienne tondeuse ;
Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNFA/2014/0009 pour le marché "Achat d'une tondeuse pour l'Atelier" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée constaté par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140027) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver la description technique N° F/PNFA/2014/0009 et le montant estimé du marché "Achat d'une tondeuse pour l'Atelier", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir la procédure négociée constatée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

TETE DE DEBROUSSAILLAGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de la tête de coupe du bras débroussailleur du tracteur (année 2004) pour les besoins de l'Atelier ;
Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNFA/2014/0011 pour le marché "Remplacement de la tête de coupe du bras débroussailleur du tracteur" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.975,21 € hors TVA ou 3.600,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée constaté par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140027) et sera financé par fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver la description technique N° F/PNFA/2014/0011 et le montant estimé du marché "Remplacement de la tête de coupe du bras débroussailleur du tracteur", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.975,21 € hors TVA ou 3.600,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2014.03.06. Marchés publics – achat de matériel pour le projet « Papy-mamy surfeurs » (appel à projet lancé dans le cadre de l'EPN et du PCS) – mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° F/PNFA/2014/0010 pour le marché "Achat de matériel dans le cadre du projet "Papy et Mamy surfeurs"" ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Matériel informatique), estimé à 297,52 € hors TVA ou 360,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Logiciel), estimé à 115,70 € hors TVA ou 140,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Matériel multimédia), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée constaté par facture acceptée ;
Considérant qu'une subvention est accordée par Service Public de Wallonie - DGO5 - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES, pour un montant de 1.000,00 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 801/742-98 (n° projet 20140048) et sera financé par subvention ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver la description technique N° F/PNFA/2014/0010 et le montant estimé du marché "Achat de matériel dans le cadre du projet "Papy et Mamy surfeurs"", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir le marché par procédure négociée constaté par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2014.03.07. Marchés publics – fourniture et pose d'une porte extérieure pour la salle de réunion de l'hôtel de ville – mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la porte actuelle de la salle de réunion ;
Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° T/PNFA/2014/0003 pour le marché "Fourniture et pose d'une porte extérieure pour la salle de réunion" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.735,53 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée constaté par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/72401-60 (n° projet 20140049) et sera financé par fonds de réserve ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.
Article 1er
D'approuver la description technique N° T/PNFA/2014/0003 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une porte extérieure pour la salle de réunion", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.735,53 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De choisir la procédure négociée constatée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

2014.03.08. Patrimoine – conclusion d'un bail emphytéotique au profit du CPAS pour l'ancienne école maternelle de Godinne, rue du prieuré, n°7 en vue de l'aménagement d'une maison communale de l'enfance

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;
Considérant que dans le cadre de l'appel à projet « Plan Cigogne 2 » lancé par la Wallonie, la Commune et le CPAS souhaitent créer une maison communale de l'accueil de l'enfance (MCAE) à Godinne, dans les locaux qui étaient occupés par une partie de l'école communale de Godinne, situés rue du Prieuré, n°7, cadastré section (Godinne), n°27 h, pour une contenance selon indication cadastrale de 4 ares 76ca;
Considérant que cette maison communale de l'accueil de l'enfance (MCAE) serait gérée par le CPAS et par l'Intercommunale IMAJE;
Considérant le projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que repris en annexe;
Considérant l'intérêt pour la population de la Commune de soutenir le développement de ce type d'infrastructure au profit des jeunes ménages;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité.
Article 1er.
La Commune d'Yvoir décide de conclure un bail emphytéotique, pour une durée de 33 ans, avec le CPAS d'Yvoir, pour la location du bâtiment situé rue du Prieuré, n°7, cadastré section (Godinne), n°27 h, pour une contenance selon indication cadastrale de 4 ares 76ca.
Le canon est fixé au montant d'un € pour la durée du bail.
Art. 2.
Le Collège communal est chargé de la signature du bail emphytéotique, celui-ci est passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

Sur proposition du groupe « La Relève », il sera prévu d'insérer une clause dans le bail afin de laisser la possibilité de mettre fin au bail de commun accord si le projet ne devait pas être retenu par la Région dans le cadre de l'appel à projet qui vient d'être lancé ou en cas d'abandon éventuel du projet.

2014.03.09. Patrimoine – avenant à conclure avec la SA Grès d'Yvoir pour la location de la carrière communale « Fontenelle Trou Tintin » (prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 2016

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1222-1;
Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;
Considérant que le bail de location de la carrière communale « Fontenelle-Trou Tintin », cadastrée 2ème division (Evrehailles), section D n° 173 x 3, pour une contenance de 3 ha 46 a 19 ca, conclu avec la SA Grès d'Yvoir, suite à décision du Conseil communal du 11 juin 2007, est arrivé à échéance à la date du 31 décembre 2013;
Considérant l'avenant conclu avec ladite Société le 15 octobre 2013;
Considérant que la SA Grès d'Yvoir, avertie de l'échéance par le Collège communal, a sollicité une prolongation de ce bail pour une durée de 3 ans, pour une location mensuelle convenue d'un montant de 3.400 € soumis à l'indexation;
Vu le projet d'avenant n°2 au bail de location conclu le 11 juin 2007;
Sur proposition du Collège communal.
Arrête à l'unanimité
Article unique
L'avenant n° 2 au bail de location conclu le 11 juin 2007 avec la SA Grès d'Yvoir pour la carrière communal « Fontenelle - Trou Tintin » est adopté sur base du document tel que présenté et repris en annexe. Le montant de la location est fixé à 3.400 €. L'échéance est fixée au 1er décembre 2016.

M. Evrard propose qu'une clôture soit installée par l'exploitant de la carrière le long du chemin de grande randonnée, et ce, pour la sécurité des marcheurs. Pourquoi ne pas aussi lui proposer d'y installer un panneau d'information afin d'y décrire ses activités?

2014.03.10. Tutelle - Fabrique d'église de Durnal – compte pour l'exercice 2013

Par 17 voix et une abstention (M. Lottin), émet un AVIS FAVORABLE sur le compte de l'exercice 2013 présenté par la Fabrique d'église de Durnal (intervention communale de 12.420,76 €).

2014.03.11. Tutelle – Fabrique d'église de Durnal renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique de l'église de Durnal

Prend connaissance de la décision du Conseil de la Fabrique d'église de Durnal du 25 mars qui fixe sa composition.

2014.03.12. P.C.D.R. – composition de la CLDR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 6 juin 1991 relatif aux opérations de développement rural ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, approuvé par le Conseil communal du 30 septembre 2013 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);
Considérant les démissions de Béatrice Ghislain (membre suppléante) et de Guy Boodts (membre effectif) reçues par le Président de la CLDR respectivement en date du 5 février 2014 et du 7 mars 2014 ;
Considérant que cette commission, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;
Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal ;
Considérant que des personnes de tous âges, de tous les villages de l'entité, de différentes catégories sociales et professionnelles, doivent être représentées dans cette commission ;
Considérant les candidatures reçues et la réserve de candidats jusqu'au 11 mars 2014 inclus ;
Considérant la consultation opérée par l'administration communale pour connaître les personnes maintenant leur disponibilité et leur intérêt à intégrer ladite Commission ;
Considérant l'avis et la proposition de la CLDR du 11 mars 2014 ;
Sur proposition du Collège communal ;
D E C I D E à l'unanimité.
Art. 1 : d'accepter les démissions de Madame Béatrice Ghislain et de Monsieur Guy Boodts
Art. 2 : de désigner :
- Mme Marie-Agnès Serruys en qualité de membre effective (jusqu'ici suppléante)
- M. Jérémie Vanhaverbeke en qualité de membre suppléant de Mme Serruys
- M. Patrice Marin en qualité de membre suppléant de M. Straet

Ce qui induit dès lors la composition de la CLDR suivante :

Villages	Effectifs		Suppléants	
	Prénoms	Noms	Prénoms	Noms
Dorinne	Marc	DEWIL	Raphaël	DE WITTE
Durnal	Philippe	BASIAUX	Delphine	ARNAL
Durnal	Eric	DARAS	Jean-Pierre	BINAME
Evrehailles/Bauche	Marie-Agnès	BERNARD-SERRUYS	Jérémie	VANAVERBEKE
Evrehailles/Bauche	Christophe	DELIEUX	Philippe	LEBEAU
Godinne	Jean-Marie	FLAMEY	Sébastien	BODART
Houx	Marie-France	LIBOIS	Daniel	ELIAS
La Gayolle	Francis	STRAET	Patrice	MARIN
Mont	Céline	VAN DAMME	Axel	BLANCKAERT
Mont	Chantal	LAVERDISSE	Thierry	LESSIRE
Purnode	Dimitri	DESCAMPS	Quentin	HATERT
Spontin	Céline	PREVOO	Benoît	GERMAIN
Yvoir et Dorinne	Daniel	BOUSSIFET	Jean-François	PINGET
Yvoir	Anne	VANDENABEELE	Bruno	SCHIMP
Yvoir	Michaëla	DE ZOLT	Patricia	CARLY

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de la Ruralité.

2014.03.13. Plan H.P. - convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques approuvé par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002;
Vu notre délibération approuvant la convention de partenariat 2010-2014 avec la Région wallonne portant sur la mise en œuvre du plan pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques;
Considérant que le Gouvernement wallon, en séance du 27 mars 2014, a validé la nouvelle convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 à conclure avec les communes concernées par cette problématique;
Considérant qu'il convient de poursuivre la lutte contre cette forme de précarité rencontrée dans les campings et les parcs résidentiels de la Commune;
Sur proposition du Collège communal;
Décide à l'unanimité d'approuver la convention de partenariat 2014-2019, telle que présentée, à conclure avec la Région wallonne dans le cadre de plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de la Commune.

2014.03.14. Population – règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire communal sont effectuées

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;
Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;
Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;
Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;
Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;
Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants;
Attendu qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;
Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;
Vu l'article 55 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social sur base duquel l'ONEm sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Décide à l'unanimité.
D'adopter le règlement suivant :

Règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence EFFECTIVE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE SONT EFFECTUEES

Article 1 : La tenue de l'enquête

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1°- En cas de déclaration de résidence :

a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;

b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;

c) lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;

2°- En cas d'absence de déclaration

a) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

b) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3°- À la demande du service Étrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Étrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population ;

4°- A la demande du service Contentieux Population dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEm) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille, lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 :

L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la police locale.

Le service Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit en principe être réalisée dans les 8 jours ouvrables suivant la réception de la déclaration.

Article 3 :

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou à la demande des services Étrangers et Contentieux Population, tels que visés aux articles 1, 3° et 4° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, dont le modèle est repris en annexe 1 et qui comprend les données suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, …) ;

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête ;

8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 4 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a) du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les mêmes données que celles prévues au rapport d'enquête de l'article 3 du présent règlement.

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b) du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- soit, leur sort est ignoré ;
- soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence.

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6 :

Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Article 7 :

Lorsqu'il ressort de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé, mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée de ce qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Contentieux Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, …) attestant de la résidence réelle.

Le service Contentieux Population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 8 :

Le service Contentieux Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office et/ou d'inscription d'office.

Le dossier soumis comprendra :

- le rapport d'enquête, visé aux articles 4 et 5 ;
- éventuellement un rapport du service Contentieux en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ...
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office et/ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que, par application de l'article 8, § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 9 :

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.

2014.03.15. Sécurité – ordonnance de police pour la plaine de jeux de Godinne

Vu les articles 130bis et 135 de la Loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité de la population et des usagers des lieux publics;

Considérant que trop de véhicules circulent sur le chemin de desserte situé dans l'aire de jeux de la plaine des sports à Godinne, rue du Pont, engendrant un danger pour les enfants qui jouent à proximité ;

Arrête :

Article 1er

A partir de ce jour, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur le chemin de desserte de la plaine des sports, rue du Pont à Godinne, excepté livraison, entre 8 heures et 21 heures.

Art.2

La mesure est matérialisée par la pose d'une signalisation conforme par les services communaux.

Art. 3

Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art. 4

Copies seront adressées au Mémorial administratif, à Mr le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, à Mr le Juge de Police de Dinant, au Service régional d'Incendie d'Yvoir, à la Police d'Yvoir, au Service communal des Travaux, ainsi qu'au comité organisateur.

Il est convenu d'évaluer la situation après quelques mois d'application de ce nouveau règlement.

2014.03.16. Demande du groupe « La Relève »

1. Vente de gré à gré d'un terrain communal sis rue du Moulin

En début de séance le Conseil communal a pris connaissance de l'arrêté d'annulation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville du 22 avril 2014 à l'égard de la délibération du Conseil communal du 10 février 2014, relative à la vente de gré à gré d'un terrain, à M et Mme Kinet et à M et Mme Maiorca.

Monsieur Evrard précise qu'il n'avait pas demandé l'annulation de cette décision mais un avis des services de la tutelle. Il constate néanmoins que l'intérêt général n'a pas été respecté. Une meilleure publicité aurait dû être réalisée.

Il regrette, une fois de plus, que le projet de construction de logements sociaux sur ce terrain ait été abandonné et il constate les difficultés rencontrées dans la concrétisation des projets repris dans l'ancrage communal (tels que pour les projets de la gare de Godinne et de la rue du Rauysse).

2. Mise en place du COZIS de DINAPHI

Le Collège est invité à présenter au Conseil communal un point de la situation en matière de mise en place de la zone ainsi que les raisons qui justifient l'absence d'Yvoir au sein du COZIS qui vient d'être mis en place .

M. le Bourgmestre fait état de la situation actuelle.

Si la zone n'est pas mise en place au 1er janvier 2015, les subsides du fédéral ne seront plus versés à la prézone. Donc ce COZIS devrait être financé par les Communes. Il pense qu'il faut être très prudent par rapport à ce projet.

Le système actuel d'appel qui fonctionne actuellement la satisfaction des responsables de notre service d'incendie est très peu couteux et performant.

Quoiqu'il en soit, notre SRI n'aura d'autre choix que d'intégrer ce COZIS dans le futur.

3. Aménagement d'un local d'accueil au Parc Résidentiel de la Gayolle

Le CC du 10 février a approuvé la signature d'un bail emphytéotique avec la copropriété du Parc Résidentiel «La Gayolle» en vue de procéder à des travaux d'aménagement au local d'accueil du Parc. Les attendus de la délibération faisaient état d'un arrêté ministériel octroyant une subvention à la commune d'Yvoir (18.990€) en vue de réaliser ces travaux. A la lecture du PV du Collège du 10 mars, nous constatons que les travaux relatifs à ce projet sont placés en troisième priorité par rapport aux travaux de la crèche que nous venons d'évoquer et par rapport à la réalisation du magasin de seconde main.

Le Collège peut-il expliciter ce choix de priorité (en particulier, ne courrons-nous pas le risque de ne pas obtenir le subside de 18.990€ destiné aux travaux de la Gayolle si nous en reportons exagérément le délais de réalisation) ?

Mme Crucifix informe le Conseil sur l'état d'avancement de ce dossier.

La copropriété devrait, lors de la prochaine assemblée générale, désigner un nouveau Syndic.

Le bail emphytéotique devrait être signé par ce nouveau Syndic, raison pour laquelle le dossier est actuellement bloqué.

Une demande a été faite au pouvoir subsidiant afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution des travaux. Le personnel communal s'occupe de la confection du projet et des cahiers des charges.

4. Mont - rue des Fraichaux - « quartier » des Féchères

Le Collège peut-il nous informer de l'attitude prise par rapport à la suggestion formulée lors du CC de mars 2014 de demander une servitude de passage publique sur la voirie privée reliant l'ancienne ferme des Féchères à la rue des Fraichaux ainsi que sur la partie privatisée de l'ancien sentier des Féchères (SV n°42 - pour le tronçon situé en fossé entre les deux constructions des Féchères)?

Réponse donnée par M. Defresne, échevin en charge de l'urbanisme.

Une nouvelle procédure vient d'être instaurée en matière de gestion de la voirie et des chemins, sentiers vicinaux. Le Conseil communal est désormais seul compétent pour toutes les modifications à y apporter.

Cette proposition devrait être imposée dans le cadre des charges d'urbanisme lors du dépôt éventuel des demandes de permis d'urbanisation pour les terrains concernés. Le Collège reste donc attentif à cette proposition.

Huis-clos

2014.03.17. Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège Communal du 23 avril 2014 désignant Mme Laurence GUSTIN, née à Ottignies le 22 juin 1974, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, à raison de 8 périodes supplémentaires à l'école de Dorinne (4 périodes) et à l'école de Purnode (4 périodes), et ce pour la période du 23 avril jusqu'au 30 avril 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 20104 désignant Mme Laurence GUSTIN, née à Ottignies le 22 juin 1974, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN dans les écoles de Dorinne (2 pér), Godinne (6 pér.), Mont (2 pér.) et Yvoir (2 pér) et ce à partir du 22 avril 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2014 désignant Mme Véronique GREGOIRE, née à Dinant le 19 janvier 1970, en qualité de maîtresse de religion catholique temporaire, dans un emploi vacant, à l'école de Mont à raison de 2 périodes/semaine et ce à partir du 23 avril 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2014 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire, en remplacement de Mme Stéphanie LASCHET, à temps partiel à raison de 18 périodes/semaine à l'école de Durnal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2014 désignant Mr CHAMBERLANT Valentin, né à Namur le 18 avril 1990, en qualité d'instituteur primaire temporaire, à temps plein, en remplacement de Mme HENRY Marie-Laurence à l'école d'Yvoir ;

A l'unanimité, décide de ratifier ces décisions.

2014.03.18. Personnel enseignant – démission d'une maîtresse de religion catholique

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que Mme Marie-Claude GRIMALDI, née à Etterbeek le 7 juin 1956, maîtresse de religion catholique à titre définitif à mi-temps dans l'ensemble de nos écoles communales, en disponibilité pour raison de maladie depuis le 3 juin 2013, est admise à la pension prématurée définitive à la date du 1er février 2014;

Attendu que, de ce fait, l'intéressée doit démissionner de ses fonctions à la date du 31 janvier 2014;

Vu sa lettre de démission nous déposée le 27 mars 2014;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité,

Article 1er . Prend acte de la démission de Mme Marie-Claude GRIMALDI, susnommée, de ses fonctions de maîtresse de religion catholique à titre définitif à mi-temps dans l'ensemble de nos écoles communales et ce, au 31 janvier 2014.
Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française, à l'Evêché, à l'inspecteur, au Ministre du culte et à l'intéressée pour lui servir de titre.
Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 31 janvier 2014.

Procès-verbal de la séance du 24 mars 2014
En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 24 mars 2014 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Directeur général,	**Le Bourgmestre-Président,**
Jean-Pol BOUSSIFET	**Ovide MONIN**